



La coopérative qui appartient à ses clients

STATUTS

Statuts modifiés par les Assemblées Générales des 30 Mai 1926, 14 Juin 1931, 18 Juin 1933, 29 Juin 1941, 25 Juillet 1943, 29 Juin 1947, 25 Juillet 1948, 31 Juillet 1949, 2 Juin 1956, 6 Juillet 1958, 5 Juillet 1963, 2 Juillet 1967, 7 Juillet 1968, 25 Juin 1972, 26 Juin 1983, 26 Juin 1988, 15 Juin 1991, 5 Juin 1993, 4 Juin 1994, 10 juin 1995, 1er juin 1996, 7 juin 1997, 6 juin 1998, 5 juin 1999, 27 mai 2000, 19 mai 2001, 25 mai 2002, 24 mai 2003, 22 mai 2004, 26 mai 2005, 30 mai 2006, 29 mai 2008, 26 mai 2011, 27 mai 2014, 5 juin 2015, 26 mai 2016, 1er juin 2017 et 7 juin 2018 incluses, 11 juin 2020, 19 mai 2021, 7 juin 2023

COOP ATLANTIQUE

*Siège social : 3, rue du Docteur Jean SAINTES (Char. Mar.)
R.C.S. Saintes 525 580 130*

Fière de son histoire, tournée vers les nouvelles générations, Coop Atlantique est une entreprise coopérative de consommation ouverte à tous et qui appartient à ses clients coopérateurs.

Ensemble, ils forment une communauté dynamique et engagée d'acteurs locaux qui proposent au quotidien une diversité d'actions de proximité – animation, partage, information et défense du consommateur.

Une ambition collective pour mieux vivre demain !

FONDÉE LE 4 JUILLET 1920

STATUTS

NOM, OBJET ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - Entre les soussignés et tous consommateurs qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, il est formé une société coopérative de consommateurs anonyme à capital variable sous le nom de COOP ATLANTIQUE.

ART. 2 - Cette société a pour objet :

1/ l'achat, la production, la répartition et la vente aux sociétaires et à tous consommateurs de tout ce qui est utile à l'existence dans les meilleures conditions ;

2/ la création de toutes œuvres sociales, tant à l'intérieur de la société qu'en dehors, directement ou avec le concours d'autres organismes coopératifs ou autres ;

3/ le groupement et la fusion éventuelle avec la présente société de toutes autres coopératives ;

4/ l'acquisition, la cession, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers et plus généralement toute opération s'y rattachant ;

5/ et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres, ainsi qu'à leur formation.

La société a la faculté d'acquisition, de souscription ou de prise d'intérêt dans des sociétés d'un objet analogue, connexe ou différent. L'objet de la société peut être étendu par décision de l'assemblée générale ; en aucun cas il ne saurait être porté atteinte à son caractère coopératif.

COOP ATLANTIQUE peut exercer son action dans n'importe quelle localité. Elle peut adhérer à toute Confédération ou Fédération.

ART. 3 - La durée de la société a été prorogée de 99 ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2014 et expirera le 26 mai 2113. Elle peut être dissoute avant cette date ou prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 4 - Le siège social est fixé à Saintes (Charente-Maritime), rue du Docteur Jean, n° 3. Il peut être transféré en tous lieux dans la zone d'activité de Coop Atlantique, par le Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

CAPITAL - PARTS SOCIALES - ADMISSIONS - DÉMISSIONS - DÉCÈS - RADIATIONS

ART. 5 - Le capital social est variable, il pourra être augmenté par l'admission de nouveaux sociétaires, consommateurs ou non. Il est divisé en parts sociales, de catégorie C réservée aux sociétaires consommateurs, et de catégorie NC réservée aux sociétaires non consommateurs. Le capital sera susceptible de diminuer par suite de réduction résultant de la perte de la qualité de sociétaires pour quelque cause et quelque motif que ce soit. Le capital ne pourra être réduit au-dessous de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution.

ART. 6 - Tout sociétaire, consommateur ou non, peut souscrire plusieurs parts sociales de la catégorie dont il dépend, mais quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède, il ne dispose que d'une seule voix.

Les adhésions de consommateurs et les souscriptions de non-consommateurs, seront soumises au Conseil de Surveillance.

S'agissant des consommateurs, celui-ci vérifiera si les candidats remplissent toutes les conditions fixées par les présents statuts. Il réservera les demandes de tous consommateurs dont il jugera l'admission nuisible aux

intérêts de la société ; il devra, dans ce cas, les soumettre à la prochaine assemblée générale des sociétaires.

S'agissant des non-consommateurs, il vérifiera que la souscription projetée s'inscrit bien dans le cadre et les limites visés aux articles 9 et 10. Il statuera sur l'agrément de ces derniers en dernier ressort.

ART. 7- Tout consommateur, pour devenir sociétaire, doit souscrire une part sociale C de sept euros qui devra être entièrement libérée lors de la souscription qui pourra intervenir à tout moment.

ART. 8 - Il sera créé en outre des parts sociales supplémentaires de catégorie C, de même valeur que celles visées à l'article 7.

Elles devront être entièrement libérées lors de leur souscription qui pourra intervenir dans les conditions fixées par le Conseil de Surveillance. Le remboursement est subordonné à l'agrément discrétionnaire du Conseil de Surveillance et au respect des dispositions des articles 14 et 17.

ART. 9 - Indépendamment des consommateurs, la société pourra admettre, sur proposition du Directoire, dans les limites ci-après fixées des sociétaires non consommateurs, personnes physiques ou morales, n'ayant pas vocation à recourir à ses services ou dont elle n'utilise pas le travail mais qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation de ses objectifs, sans pour autant remettre en cause les principes fondamentaux d'appartenance de la société aux statuts des Sociétés Coopératives de Consommateurs.

Les parts sociales souscrites par les sociétaires non consommateurs, de catégorie NC de sept euros, devront être entièrement libérées lors de leur souscription, qui pourra intervenir dans les conditions fixées par le Conseil de Surveillance.

La Société pourra émettre des parts sociales de préférence sans droit de vote susceptibles d'être souscrites ou acquises par les sociétaires non consommateurs.

Les sociétaires porteurs de parts sociales NC ne pourront détenir ensemble une part de capital supérieure à celle déterminée par la loi.

Tout souscripteur, non consommateur, pour devenir sociétaire doit souscrire au moins 20 000 parts sociales de catégorie NC, intégralement libérées à la souscription.

ART. 10 - Si les résultats le permettent, et sur proposition du Directoire, l'ensemble des parts sociales C et NC peuvent porter intérêt, calculé sur leur valeur nominale, sans que ce taux puisse excéder le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.

ART. 11 - L'assemblée générale pourra décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et, soit relever en conséquence la valeur des parts sociales, soit procéder à des distributions de parts gratuites.

La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existantes à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistrées depuis la précédente incorporation.

Les réserves constatées après affectation des résultats de 1992 seront réputées indisponibles. Il en sera de même de toutes réserves provenant des réévaluations futures d'actifs.

ART. 12 - La responsabilité du sociétaire consommateur et non consommateur est limitée au montant de sa souscription.

ART. 13 - Les parts sociales C et NC sont nominatives et cessibles par mouvement de compte à compte entre sociétaires de même catégorie. Il sera délivré par tout moyen à chaque sociétaire consommateur et non consommateur un exemplaire des statuts et le numéro d'ordre de son compte « parts sociales » dans la comptabilité de la société.

ART. 14 - Les sociétaires consommateurs ou non pourront démissionner en adressant une lettre recommandée au Président du Conseil de Surveillance de COOP ATLANTIQUE.

Aucun sociétaire, consommateur ou non, ne peut se retirer de la Coopérative si son départ doit avoir pour conséquence de réduire le capital au-dessous les limites fixées à l'article 5. Si cela était le cas, il devrait présenter un successeur pour pouvoir se retirer.

ART. 15 - L'assemblée générale peut exclure un sociétaire ; pour procéder à toute exclusion, l'assemblée générale devra réunir toutes les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

ART. 16 - La société ne sera pas dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la déconfiture ou la faillite de l'un des sociétaires, elle continuera de plein droit entre les autres sociétaires.

Le décès d'un sociétaire ne peut jamais donner lieu à apposition des scellés, ni à aucun inventaire spécial.

ART. 17 - La perte de la qualité de sociétaire consommateur ou non, pour quelque motif que ce soit, entraînera, au profit du sociétaire qui se retire, de sa succession, de ses ayants droit ou de ses ayants cause, le remboursement de la valeur nominale des parts sociales C ou NC. S'il y a des pertes, le remboursement n'est fait que sous la déduction de la part du sociétaire dans ces pertes telles qu'elles résultent de l'inventaire qui suivra la perte de la qualité de sociétaire.

Les remboursements ne sont exigibles que cinq ans après la demande.

INVENTAIRE - RÉSERVES

ART. 18 - Les comptes de la société sont arrêtés chaque année à fin décembre. La situation financière est établie par le Directoire pour être communiquée au Conseil de Surveillance et à l'assemblée générale ordinaire annuelle et mise à la disposition de tous les sociétaires qui voudraient en prendre connaissance, quinze jours avant celle-ci, au siège social de la société.

ART. 19 - Après approbation des comptes annuels, il est prélevé sur les résultats de l'exercice :

1/ 5% pour être affectés à un fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il atteint le dixième du capital social.

2/ L'éventuel intérêt aux parts sociales.

Le solde du résultat étant affecté aux diverses réserves.

ASSEMBLEES GÉNÉRALES

ART. 20 - Les assemblées générales sont convoquées par le Directoire. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut aussi les convoquer. Elles sont convoquées par tout moyen.

L'assemblée générale ordinaire annuelle doit être réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. L'ordre du jour limitatif des assemblées est fixé par l'organe qui convoque.

ART. 21 - Pour la tenue des assemblées générales, la société pourra être divisée en sections par les soins du Conseil de Surveillance. Dans ce cas, antérieurement à chaque assemblée générale, il doit être tenu des assemblées de section physiques, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication ou par consultation écrite. Les sociétaires non consommateurs sont réunis dans une section particulière.

ART. 22 - Les assemblées de sections sont convoquées dans les conditions prévues par l'alinéa premier de l'article 20 et ne peuvent valablement délibérer que sous la présidence d'un mandataire désigné par l'organe qui les a convoquées.

Elles ne peuvent valablement délibérer que sous la présidence d'un mandataire désigné par le Directoire ou le Conseil de Surveillance selon le cas.

Elles se prononcent sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Tout sociétaire, dans l'impossibilité de participer à l'assemblée de section, peut se faire représenter par un autre sociétaire.

ART. 23 - Chaque section désigne un délégué pour siéger aux assemblées générales. Elle désigne en outre un délégué suppléant qui se substituera au délégué précité si celui-ci est défaillant.

ART. 24 - Les assemblées de sections sont valables quel que soit le nombre des sociétaires qui y sont présents ou représentés. Le défaut de réunion d'une ou plusieurs sections indifférentes ne saurait faire obstacle à la validité des assemblées générales.

ART. 25 - Une liste de présence est dressée dans chacune des assemblées des sections et il est établi un procès-verbal de la séance.

ART. 26 - Après la tenue des assemblées de section, sont tenues les assemblées générales physiques, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication ou par consultation écrite. Elles réunissent les représentants désignés par les assemblées des sections. En cas de tenue physique, elles sont convoquées au siège social ou dans toute localité située dans le rayon d'action de la société au moins quinze jours à l'avance. Elles sont présidées par le président ou le vice-président du Conseil de Surveillance, ou, en leur absence, par un membre du Conseil de Surveillance désigné par ce conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les deux assesseurs sont élus par l'assemblée et pris dans son sein. Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire.

ART. 27 - Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles comptent un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration le sixième au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, les assemblées générales ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles comptent un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation.

Les délégués reproduisent à l'assemblée générale les votes exprimés par les sociétaires au cours des assemblées de section.

Toutefois, quand il s'agira pour l'assemblée générale de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, ils ne seront pas tenus par une décision de leur section. La délibération excluant un sociétaire sera nulle si l'intéressé n'a pas été invité au moins huit jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant l'assemblée générale.

ART. 28 - Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre de sociétaires en proportion suffisante pour prendre une délibération valable, suivant les distinctions ci-dessus établies, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, dans les formes statutaires et par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés. Dans toutes les autres assemblées, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ART. 29 - Les votes ont lieu à main levée à l'assemblée générale. Néanmoins, sur une demande de scrutin nominal déposée par 10 représentants, le scrutin nominal est de droit. Les votes peuvent en outre avoir lieu au moyen d'un vote électronique, d'un vote par correspondance ou par délégation de pouvoir au président de l'assemblée.

ART. 30 - La police de l'assemblée générale appartient au président qui ouvre, suspend la séance et qui consulte l'assemblée sur la clôture de la discussion. Il ne peut lever la séance qu'après épuisement complet de l'ordre du jour.

ART. 31 - L'assemblée générale ordinaire annuelle a pour mission d'entendre les rapports du directoire et du Conseil de Surveillance et les rapports des commissaires aux comptes sur les affaires sociales, le bilan et les comptes. Elle approuve les comptes ou les repousse. Elle entérine ou modifie les modalités proposées par le Directoire d'affectation des résultats. La délibération contenant approbation du bilan et des comptes serait nulle si elle n'avait été précédée des rapports des commissaires aux comptes.

Cette assemblée générale procède aux nominations et au renouvellement des membres du Conseil de Surveillance et des commissaires aux comptes. Elle délibère et statue souverainement sur toutes questions qui ne sont pas du ressort du Conseil de Surveillance ou du Directoire.

DIRECTOIRE

ART. 32 - La société est dirigée par un Directoire. Les membres du Directoire sont nommés pour quatre ans qui viennent à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue au cours de la quatrième année, par le Conseil de Surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président. Les membres du Directoire sont des personnes physiques détentrices de parts sociales de la société. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire ou par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité des deux tiers de ses membres. En cas de vacances d'un membre du Directoire, le Conseil de Surveillance pourvoira à son remplacement conformément à la loi.

ART. 33 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance ou aux assemblées générales. Le Directoire peut prendre en gestion ou en gérance libre d'autres sociétés.

Le Directoire délibère sur toutes questions proposées par ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des membres existants, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage. Aucun membre du Directoire ne peut se faire représenter.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Directoire sont inopposables aux tiers.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le même pouvoir de représentation est attribué par le Conseil de Surveillance à un ou plusieurs autres membres du Directoire pouvant agir séparément. Les uns et les autres peuvent déléguer leurs pouvoirs à des membres de la société

pour des objets déterminés et permanents, et même à des tiers pour un objet particulier.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ART. 34 - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. A chacune de ses réunions, le Directoire lui présente un rapport.

Le Directoire présente au Conseil de Surveillance pour débat et avis au moins une fois par an sa vision stratégique à moyen terme.

Après la clôture de chaque exercice, et dans le délai de trois mois, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, le compte de résultat et le bilan. Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice. Le Conseil de Surveillance met au point et modifie le règlement intérieur.

ART. 35 - Le Conseil de Surveillance est composé de neuf à dix-huit membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, un siège au moins étant réservé aux sociétaires non consommateurs ; ils sont rééligibles. Chaque membre du Conseil doit être propriétaire de dix parts sociales de la société. Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire conformément à la loi. Le règlement intérieur peut édicter des conditions requises pour être membre du Conseil de Surveillance.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de confirmation par l'assemblée générale, le ou les membres choisis restent en fonction jusqu'à l'expiration du ou des mandats des membres qu'ils remplacent. Le Conseil est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président, trois Vice-Présidents et un Secrétaire. Le Président, ou, en cas d'empêchement, les Vice-Présidents, est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. A peine de nullité de leur nomination, le Président et les Vice-Présidents sont des personnes physiques ; ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. La convocation du Conseil se fait par simple lettre. Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Le Conseil de Surveillance se réunit en principe six fois par an. Ses membres peuvent se faire représenter par un autre membre qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil participant à la séance.

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent percevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, à l'exception des jetons de présence dont le montant global est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil de Surveillance répartit cette somme entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés. Les membres du Conseil de Surveillance sont remboursés de leurs frais de déplacement.

ART. 36 - La limite d'âge des membres du Conseil de Surveillance est fixée à 70 ans ; toutefois, ils continuent leur mandat en cours jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle. Par exception, le Bureau du Conseil de Surveillance peut proposer à un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance allant être atteints par la limite d'âge et ayant fait preuve d'un investissement particulièrement important dans l'accomplissement de leurs missions, d'exercer un mandat supplémentaire (soit jusqu'à 73 ans). Si le ou les candidats pressentis par le Bureau du Conseil de Surveillance acceptent d'accomplir un mandat supplémentaire, ils formulent une demande écrite au Conseil de Surveillance six mois avant la tenue de l'assemblée générale constatant leur démission d'office, en exposant les raisons de leur requête et en justifiant de l'intérêt pour le Conseil de Surveillance de bénéficier du prolongement de leur participation. Pour que ces candidatures puissent être présentées à l'assemblée générale, le Conseil de Surveillance doit émettre pour chacune d'elles un vote favorable à bulletin secret à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du Conseil de Surveillance en fonctions.

ART.37 - En application de l'article L.225-79-2 du code commerce, le Conseil de Surveillance, outre ses membres représentant les sociétaires, comprend deux membres représentant les salariés désignés par le Conseil Social et Economique central, ils disposent des mêmes droits et obligations que les autres membres du Conseil de Surveillance. Le Conseil Social et Economique central désigne un homme et une femme, l'un a un statut d'employé, l'autre un statut de cadre. Les membres du Conseil de Surveillance désignés par les salariés de la Société ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal ou maximal de membres du Conseil de Surveillance fixé ci-dessus pour la société. Ils ne sont pas soumis à l'obligation de détenir des parts sociales de la société. Ils doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondre à un emploi effectif. La durée de leur mandat est de 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 38 - L'assemblée générale ordinaire nomme pour six exercices, deux commissaires aux comptes, dont les fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si l'assemblée a omis de nommer un commissaire aux comptes, tout sociétaire peut en demander la désignation en justice, le Président du directoire dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires. Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

ART. 39 - Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

RÉVISION COOPÉRATIVE

ART. 40 - La société est soumise à la révision coopérative dans les conditions fixées par les articles 25-1 et suivants de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée.

Tous les cinq ans, l'assemblée générale ordinaire désigne un réviseur agréé et son suppléant ayant pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative aux principes et aux règles de la coopération, à l'intérêt des sociétaires ainsi qu'aux règles spécifiques au statut de coopérative de consommation, et le cas échéant leur proposer des mesures correctives.

Le réviseur transmet son rapport au Directoire, lequel, le cas échéant, prend les mesures correctives qu'il estime nécessaires dans les plus brefs délais.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 41 - L'assemblée générale pourra aux conditions fixées pour les modifications aux statuts, prononcer la dissolution de la société. Elle nommera, en ce cas, une commission de liquidation dont elle déterminera les pouvoirs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée se continuent comme par le passé.

Après liquidation de l'actif et acquittement de toutes dettes ou remboursement du capital, l'assemblée générale attribue l'actif net à une autre œuvre coopérative désignée, soit au cours de la société, soit lors de sa dissolution, ou, à défaut de cette désignation, au fonds de dotation institué par la loi du 7 Mai 1917 en faveur des sociétés coopératives de consommateurs.

Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'assemblée générale, transférer à une autre organisation coopérative les droits, biens et obligations, tant actifs que passifs, de la société dissoute.

ART. 42 - Toutes les contestations entre les sociétaires et la société seront jugées par les tribunaux du siège social de la société ; les sociétaires auront dans ce cas l'obligation de faire élection de domicile dans la localité dudit siège social.